

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
rectrice de l'académie de Bordeaux,
chancelière des universités

Rectorat de région
académique

VU le code de l'éducation et notamment le V de l'article L.612-3 et l'article D.612-1-3 crée par le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 modifié par le décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2020 pris pour l'application du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;

Arrêté

Délégation de région
académique à l'information,
l'orientation et à la lutte contre le
décrochage scolaire

Réf : SAIO/SF/9248

Affaire suivie en région académique
par :

Marc DUROUDIER

Affaire suivie en académies par :

Sébastien FOUCHARD
Véronique SOULIE
Dominique VIEUX

Téléphone
05 40 54 71 55

Mél
ce.saio@ac-bordeaux.fr
ce.saio@ac-limoges.fr
ce.saio@ac-poitiers.fr

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Article 1^{er} : Pour la rentrée 2020, le pourcentage maximal de bacheliers retenus résidants dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement est fixé, pour chaque formation, autre que celles mentionnées au VI de l'article L.612-3 du code de l'éducation, de chaque établissement public de la région académique Nouvelle-Aquitaine relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 : Le délégué régional académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire s'assure que ces pourcentages sont portés à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

► **Annexe** : Pourcentages fixés pour la région académique Nouvelle-Aquitaine par académie et par formation

Fait à Bordeaux, le 05 MAI 2020



Anne BISAGNI-FAURE